

Bruxelles, 17 septembre 2019

A l'attention des contractants et fournisseurs de la production nucléaire d'ENGIE Electrabel

Sujet : Règles en vigueur dans le cadre du transport de marchandises dangereuses de la classe 7 pour la production nucléaire d'ENGIE Electrabel

Cher contractant,

C'est la législation belge qui prévaut dans le domaine du transport de marchandises dangereuses de la classe 7 pour la production nucléaire d'ENGIE Electrabel, et notamment l'arrêté Royal du 22 octobre 2017, la convention européenne concernant le transport de substances dangereuses par route (abréviation 'ADR'[2]) et également d'autres références, telles que l'IAEA qui sont reconverties dans la réglementation belge.

Pour garantir la conformité du transport des marchandises dangereuses de la classe 7 avec la réglementation (ADR7), ENGIE Electrabel a établi une procédure renforcée de la gestion de celle-ci, en 2013. Ceci s'applique tant pour les substances entrantes et sortantes des sites de Doel (CND) et Tihange (CNT). Cette procédure a été revue en 2019 pour être en conformité avec l'évolution de la législation et de l'organisation.

La législation évolue en continu : nous vous conseillons de vous informer.

Dans la pratique, cela veut dire qu'une série d'éléments qui sont requis par la loi, et nécessaires pour l'organisation administrative et pratique du transport, doivent être mis à disposition du site d'ENGIE Electrabel concerné par vos activités. Ces données doivent être transmises selon des règles très claires et dans des délais stricts. Cela vaut pour tous les transports qui arrivent sur le site de Tihange ou Doel et qui font déjà partie de la classe ADR7 ou qui en feront partie lorsqu'ils quitteront le site.

Si le site ne reçoit pas l'information demandée dans les délais prescrits, ENGIE Electrabel se réserve le droit de refuser l'envoi ou la réception d'un transport.

Cordialement,



E. Thoelen

Director Health & Safety / Nuclear Safety / Security

ZNO.10010886637 .000.00/30.07.2019

Organisation du transport de marchandises dangereuses de la classe 7 pour la production nucléaire d'ENGIE Electrabel

1. L'organisation du transport repose sur :

(1) **Vous**, le contractant

(2) votre **interlocuteur technique sur le site** = la personne de contact privilégiée avec qui vous déterminez vos prestations et activités. Cette personne sera votre interlocuteur au cours de toute la procédure.

(3) l'**Organisateur du transport** = la personne spécifique du site pour tout ce qui est relatif aux formalités administratives et techniques nécessaires à l'organisation du transport. Toutefois, les formalités officielles pour les autorités publiques et les formalités d'accès sont de votre ressort et responsabilité.

Pour le site de Doel, vous pouvez contacter l'organisateur du transport via l'e-mail fonctionnel :

externeradioactievetransportenkd@bnl.engie.com

Pour le site de Tihange, vous pouvez contacter l'organisateur du transport via l'e-mail fonctionnel :

Cnt-transport-adr7@bnl.engie.com

(4) l'autorité compétente pour le transport de marchandises dangereuses de la classe 7 est l'**Agence Fédérale pour le Contrôle Nucléaire (AFCN)**.

L'**Autorité Nationale de Sécurité (ANS)** est l'autorité compétente pour la délivrance ou la révocation des habilitations de sécurité, des attestations de sécurité et des mesures de sécurité. La réglementation concernant le transport de marchandises dangereuses de la classe 7 a été ajustée de manière approfondie en 2017 : vous devez satisfaire à ces exigences.

(https://fanc.be/fr/system/files/20180518-publicatie-transport-ch4_1.pdf ou fichier joint = version simplifiée).



2. Les données obligatoires à délivrer à l'organisateur du transport (liste **NON** exhaustive : consulter le droit applicable, notamment les éléments nécessaires pour le bon de transport / CMR[1]) :

- nom complet de l'expéditeur et du destinataire ;
- forme physique et chimique, ainsi que les données radiologiques (doses débits tels que les niveaux et types de contamination - amovibles ou non) de la substance à transporter.
Pour les données radiologiques, un état prévisionnel réaliste est requis dans le cas où les valeurs exactes ne sont pas disponibles au moment de la demande.
Il est également indispensable de clarifier s'il existe des risques radiologiques et s'il est nécessaire de prendre des mesures de protection spécifiques au moment de la manutention ou levage des marchandises ;
- le(s) type(s) d'emballage(s) utilisé(s) avec certificat(s) et / ou approbation(s) et date de validité ;
- les moyens (de transport) nécessaires pour la manutention ou levage, si applicable ;
- le(s) bon(s) de transport avec les références et les dates de validité ;
- la preuve d'une assurance de responsabilité civile et autres éléments concernant le type de risque couvert, avec les références et la date de validité ;
- le nom du ou des membres de l'équipage : chauffeur, accompagnant etc, avec une copie de leur certificat ADR7 ;

ZNO.10010886637 .000.00/30.07.2019

- la procuration du chauffeur pour l'arrimage et / ou de la personne ayant effectué l'arrimage ;
 - les plaques d'immatriculation du tracteur et de sa remorque ;
 - le numéro ONU sous lequel voyagera le convoi. Si le convoi démarre sur le site d'ENGIE Electrabel, ENGIE Electrabel déterminera le numéro ONU en tant qu'expéditeur, conformément à la réglementation ;
 - si disponible, le numéro de scellé (législation belge, AR du 17 octobre 2011 : cadenas et / ou scellé obligatoire pour les matières nucléaires de catégorie A et B) avec une photo, si possible et autorisée (voir ci-après). ENGIE Electrabel encourage fortement le placement de scellés pour tous les convois de classe 7.
3. ENGIE Electrabel mentionne également ce qui suit au contractant :
- (1) Afin d'être recevable, le convoi pour le site de Doel doit être demandé au minimum **quatorze** (14) jours calendaires, et pour le site de Tihange au minimum **sept** (7) jours calendaires avant le transport effectif.
 - (2) En cas de « marchandises » à destination d'ENGIE Electrabel tombant sous la réglementation spécifique de « marchandises à double usage » (voir ref.[5] ci-dessous), l'expéditeur (« Vous » donc) doit faire en sorte que les autorisations d'export vers la Belgique soient disponibles et valides.
 - (3) Dans le cadre d'une nouvelle réglementation (celle-ci n'a pas encore été publiée, réf [8]) concernant le stockage sur site, à l'extérieur des bâtiments, ENGIE Electrabel doit s'en tenir à quelques accords. Veuillez en tenir compte lors du transport vers un de nos sites nucléaires.
 1. La matière radioactive doit être stockée aussi brièvement que possible sur le site, ce qui veut dire que la marge de livraison / collecte est petite. Idéalement, on livrera directement à l'unité concernée.
 2. Le stockage à l'extérieur des bâtiments a été soumis à des exigences très strictes, aux conditions de SCO-I & IP-II, dans le cas où il n'est pas possible de les respecter, la marchandise doit être emballée doublement. La zone doit en outre bénéficier d'une activité limitée.
 - (4) Lorsque la matière est déchargée sur les sites de Doel et Tihange, l'expéditeur doit établir des règles avec son interlocuteur technique pour la collecte des conteneurs. Le convoi peut (si techniquement possible) repartir non-classifié. Dans ce cas, des contrôles radiologiques approfondis doivent être appliqués ('libération de la matière'), ce qui prend du temps et ce qui entraîne des coûts supplémentaires pour l'entreprise. Le convoi peut également repartir à vide, mais tout en continuant à faire partie de la classe 7. Dans ce cas, le convoi doit au minimum porter un numéro ONU 2908.
 - (5) Les formalités d'accès pour les sites ne sont pas uniquement régies par l'autorisation du site d'ENGIE Electrabel. L'interlocuteur technique peut préciser quelles sont les formalités à entreprendre pour le contractant par rapport à l'Agence Fédérale pour le Contrôle Nucléaire ou d'autres institutions reconnues telles que par exemple l'Agence Nationale de Sécurité (ANS). Nous vous rappelons que les convois seront uniquement accueillis entre 7 h 30 et 15 h 30.
 - (6) L'utilisation de moyens de communication (téléphones portables, ordinateurs portables, tablettes, etc) avec une fonction photo est **absolument interdite dans le périmètre technique des sites de Doel et Tihange**.
4. Dispositions particulières d'ENGIE Electrabel ; des informations utiles se trouvent à l'adresse (lien) :

<https://www.engie-electrabel.be/fr/fournisseurs/conditions/production>

5. Législation applicable et références réglementaires (liste non-exhaustive et par ordre chronologique)

- [1] *Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (convention CMR), conclue le 19 mai 1956 à Genève, Ord. 23 décembre 1958, BS 26 décembre 1958.*
- [2] *Depuis 2001, 'l'Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route (ADR)' (30 septembre 1957) est révisé tous les deux ans, surtout les annexes A et B. Cette convention a été transposée dans la législation belge sur recommandation du service public fédéral Mobilité et Transport, publiée dans le Moniteur Belge. La dernière version applicable de l'ADR date du 1er janvier 2019 et a été mis en vigueur par la publication dans le Moniteur Belge du 27 décembre 2018. La réglementation ADR spécifique au transport des substances radioactives, soit de la classe 7, est décrite dans des documents spécifiques.*
- [3] **20/07/01 ARBIS**
*Arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants
Département II Contrôle physique et médical ; Article 23 Contrôle physique*
- [4] **17/10/11 AR Protection physique**
*Arrêté royal du 17 octobre 2011 relatif à la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires
Département III Protection physique des matières nucléaires lors du transport ; Article 3 Niveaux de protection minimum*
- [5] **REGLEMENT DELEGUE (UE) 2015/2420 DE LA COMMISSION** du 12 octobre 2015 modifiant le règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage (Annexe I - LISTE DES BIENS A DOUBLE USAGE).
- [6] *Loi du 7 mai 2017 liée à la modification de la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'AFCN, concernant l'organisation du contrôle physique.*
- [7] *Arrêté royal du 22 octobre 2017 concernant le transport de marchandises dangereuses de la classe 7*
- [8] **A paraître**
*Projet d'Arrêté royal modifiant l'Arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants.
Article 27^{ter} : Stockage à l'extérieur des bâtiments*

ZNO.10010886637 .000.00/30.07.2019

6. Adresses utiles

<p>Centrale nucléaire de Doel Haven 1800 Scheldemolenstraat 9130 Doel Belgique +32 3 202 20 86 (général)</p> <p>Organisateur du transport</p> <ul style="list-style-type: none"> - Boîte à lettres fonctionnelle externeradioactievetransportenkd@bnl.engie.com - Personne de contact kurt.boerjan@external.bnl.engie.com 	<p>Centrale Nucléaire de Tihange Avenue de l'Industrie 1 4500 Huy Belgique +32 85 24 30 11 (corps de garde)</p> <p>Organisateur de transport</p> <ul style="list-style-type: none"> - Boîte aux lettres fonctionnelle Cnt-transport-adr7@bnl.engie.com - Personne de contact leopold.kolodziej@external.bnl.engie.com
<p>Agence fédérale de Contrôle nucléaire (AFCN) Département Sécurité et Transport Service Import et Export Rue Ravenstein 36 1000 Bruxelles Belgique T: +32 (0)2 289 21 11 (général) transport@fanc.fgov.be</p>	<p>Agence Nationale de Sécurité (ANS) Rue des Petits Carmes 15 B-1000 Bruxelles Belgique T: +32 (0)2 501 45 42 (général) nvo-ans@diplobel.fed.be (général)</p>